



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23060088

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

24 AVR. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **433 455 782**

Nom

(en entier) : **notélé**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue du Follet 20 - 7540 KAIN**

Objet de l'acte : Modification et refonte des statuts - Composition du Conseil d'administration

notélé ASBL

Statuts coordonnés suite à l'AG du 29 mars 2023

L'assemblée générale du 29 mars 2023 a décidé de modifier les statuts de l'ASBL notélé. Cette modification intègre les changements introduits par le Code des sociétés et des associations. Cette nouvelle version remplace la précédente (AG du 4 avril 2019, M.B. 24/6/2019). La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association sans but lucratif prend pour dénomination «notélé».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes :

- La dénomination «notélé» précédée ou suivie de la mention «association sans but lucratif» ou du sigle «ASBL »;
- L'indication précise du siège de la personne morale.
- Le numéro d'entreprise et les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- L'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2

Le siège social de l'association est établi Rue du Follet 20 à 7540 TOURNAI, arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai, dans la Région wallonne (Région linguistique de langue française)

L'organe d'administration, dénommé conseil d'administration dans les présents statuts, a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II - BUT ET OBJET SOCIAL

Article 3 - But désintéressé

L'association a pour but désintéressé d'assurer, dans le cadre du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (dit décret SMA) et autres législations en vigueur, une mission de service public, dans la zone de couverture les concernant, en vue de la production et

la réalisation de programmes d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, tout en veillant à promouvoir la participation active de la population de la dite zone de couverture:

Article 4 - Objet social-Activités

Les contenus des activités peuvent prendre toutes les formes telles que notamment, séquences, clips, émissions et programmes de télévision et de radio, vidéos, web, documents, photos, séquences sonores.

Ces contenus peuvent être diffusés sans limite dans l'espace et le temps, à destination de postes fixes ou mobiles, par tous les moyens technologiques disponibles et à venir, qu'ils soient linéaires ou non linéaires, tels que notamment la diffusion télévisée par câble coaxial, bifilaire, fibre optique, adsl ou vdsi ou tout autre forme de support ; la diffusion sur réseau internet en streaming direct ou en téléchargement, la diffusion via les réseaux sociaux, la diffusion radiophonique webradio, FM ou DAB+, la diffusion télévisée numérique hertzienne, l'imprimé.

L'association veillera tout particulièrement à réaliser les missions qui sont définies dans les conventions conclues entre elle et le gouvernement de la Communauté française

Article 5

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut en outre s'associer par voie de convention ou de prise de participation avec toute personne physique ou morale, de droit privé ou public en vue de la réalisation et du développement de ses missions statutaires, à condition de conserver la maîtrise de sa programmation.

Pour réaliser ses buts et objets, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées.

Elle peut accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec son but désintéressé et son objet.

Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou à son objet.

TITRE III - DUREE

Article 6

L'association est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE IV - MEMBRES

Article 7

L'association est composée de membres représentant les communes associées ci-après qualifiées « le secteur public », et de membres représentant le secteur associatif, le secteur culturel et le secteur socio-économique ci-après qualifiés « le secteur privé ».

Le nombre des membres n'est pas limité. Il ne pourra être inférieur à trois.

Article 8

Chacune des communes associées dispose d'office d'un représentant désigné par son conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui fixé au registre national au 1er janvier de l'année qui suit l'année des élections communales.

Chaque représentant d'une commune dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale

Article 9

Tous les centres culturels, reconnus par la Communauté française, ainsi que les autres associations visées à l'article 10 situés dans les communes associées désigneront au moins un représentant à l'assemblée générale, comme précisé dans le règlement d'ordre intérieur

Les membres représentant le secteur privé disposent ensemble d'un nombre de voix égal à celui du secteur public.

La répartition des voix au sein des associations représentant les dits secteurs sont réglées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Article 10

Les admissions des nouvelles communes associées et des associations autres que les centres culturels sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 11

Les membres représentant tant le secteur public que le secteur privé sont désignés, révoqués et remplacés par leur mandant. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9 :23 du Code des sociétés et associations

Article 12

L'interdiction légale ou l'incapacité civile de contracter d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 13

Les membres remplacés, démissionnaires, exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 14

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2018, les communes associées sont tenues de payer annuellement une subvention fixée à 3,70 Euros par habitant. Le nombre d'habitants est celui fixé au registre national au 1er janvier de l'année du paiement. Chaque année, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'index de référence est l'index normal des prix à la consommation

Au sens de cette formule :

- 1/ Le montant de base est le montant fixé à l'alinéa 1er ;
- 2/ Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'échéance de l'adaptation ;
- 3/ L'indice de départ est l'indice du mois de décembre 2017 ;

Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la nomination et la révocation des membres du comité de programmation ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget et la fixation du montant du subside de fonctionnement dû par les communes associées ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° la dissolution volontaire de l'association
- 11° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, pour le 30 avril au plus tard.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

L'assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par courrier postal et/ou électronique adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion, et signées au nom du conseil par le président ou son remplaçant.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président et, à défaut par le second vice-président, ou par un administrateur désigné par les administrateurs présents.

Article 19

Chaque membre a le droit d'assister et de participer avec voix délibérative à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire choisi parmi les autres membres.

Les administrateurs non-membres de l'assemblée générale et les membres du comité de programmation participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président peut inviter des observateurs à l'assemblée générale

Article 20

L'assemblée ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée.

Si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue dans les quinze jours après la première réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix, la proposition mise en délibéré est reportée à l'assemblée générale suivante.

Article 21

Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum des présences n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée générale, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une seconde assemblée générale, elle ne pourra être tenue dans les quinze jours après la première assemblée générale.

Les modifications de statuts sont uniquement admises à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, il est nécessaire d'obtenir une majorité de 4/5ème des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le directeur général et inscrits dans un registre spécial conservés au siège social de l'association. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par le directeur général.

Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

TITRE VI - ORGANE D'ADMINISTRATION DENOMME CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23

L'association est administrée par un organe d'administration, dénommé conseil d'administration dans les présents statuts, composé de douze membres au minimum auxquels s'ajoute le Directeur général de noté. Ce dernier siège au conseil d'administration avec voix consultative et assume la responsabilité du secrétariat des différentes instances de l'association ainsi que la gestion journalière de l'association, sous le contrôle du bureau.

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Article 24

Le conseil d'administration doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la

Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, d'un Collège communal

De même, il ne peut être composé, pour plus de la moitié, de membres d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'action sociale, ainsi que d'un cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial et d'un collège communal.

Article 25

Exception faite pour le président du comité de programmation lequel est membre d'office du conseil d'administration, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale.

Conformément au décret SMA, l'élection des administrateurs a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

Le mandat des administrateurs est renouvelable, à l'exception du mandat de président du conseil d'administration qui est renouvelable une seule fois.

Article 26

Les administrateurs publics sont désignés sur proposition des listes à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture.

Pour le calcul de la proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le signe d'un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement à une autre liste démocratique pour autant que celles-ci soient transmises au média de proximité concerné avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Les élus qui s'abstiennent de la déclaration précitée ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle.

Article 27.

Les administrateurs représentant le secteur privé seront désignés parmi les candidats proposés par les membres du secteur privé siégeant à l'assemblée générale dans le respect du Règlement d'ordre intérieur.

Article 28

Le mandat des administrateurs est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale

En outre, il prend fin d'office :

- 1/ par la perte de la qualité en laquelle l'administrateur a été nommé ;
- 2/ le jour de l'installation de son successeur

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour achever le mandat.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, numéro de registre national ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque le conseil d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées ci-dessus auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, du conseil d'administration collégial.

Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 30

Le conseil d'administration agit collégalement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, à l'initiative du bureau ou du directeur général de notélé ainsi que lorsqu'un dixième au moins des administrateurs en fait la demande.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

En cas de parité des voix, le vote sur ce point est reporté au conseil d'administration suivant.

Article 31

Chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur mais chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux procurations

Article 32

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du directeur général et reliés dans un registre spécial.

Les extraits ou copies à en fournir sont signés par le président ou l'un des vice-présidents. Le registre des procès-verbaux est déposé au siège social de l'association.

Article 33

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président et, à défaut par le second vice-président, ou par un administrateur désigné par les administrateurs présents.

Article 34

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne la décision.

La déclaration de l'administrateur en conflit d'intérêts et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui prend la décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé dans le premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ces points.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de l'opération ou de la décision par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque la décision du conseil d'administration concerne les opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 35

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil.

La nomination du directeur général de « notélé » est de la compétence exclusive du conseil d'administration.

TITRE VII - BUREAU

Article 36

Le conseil d'administration constitue en son sein un Bureau autrefois intitulé « comité directeur » composé au minimum du président, des deux vice-présidents, du président du comité de programmation, et du directeur général de notélé, ce dernier siégeant avec voix consultative.

Le bureau doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur privé.

Le bureau est renouvelé lors de l'installation du nouveau conseil d'administration qui suit les élections communales.

Les pouvoirs du bureau, présidé par le président du conseil d'administration, seront définis dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 37

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et du directeur général.

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou du délégué à la gestion journalière.

TITRE VIII - GESTION JOURNALIERE

Article 39

La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente est confiée au directeur général.

En cas de vacances de la fonction ou d'absence du directeur général, le bureau peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

TITRE IX - SOCIETE INTERNE DES JOURNALISTES

Article 40

Le conseil d'administration reconnaît une Société Interne de Journalistes en qualité d'interlocutrice qui sera consultée sur :

- 1/ les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle,
- 2/ l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités
- 3/ la désignation du rédacteur en chef
- 4/ l'établissement et la modification d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de notéité;

TITRE X - COMITE DE PROGRAMMATION

Article 41

L'assemblée générale instituera un comité de programmation chargé tout spécialement d'établir les axes de programmation, de se prononcer sur toute demande d'émission citoyenne et d'évaluer régulièrement l'ensemble des émissions. La composition et le fonctionnement de ce Comité consultatif de programmation seront fixés dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale et dont le contenu veillera à garantir la protection des tendances philosophiques et idéologiques.

L'information est assurée en toute indépendance et dans le respect du pluralisme par les journalistes de la station conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

L'information relève de l'autorité du directeur général de notéité.

En cas de contestation, de manquement éventuel à l'objectivité, ou de pression, le comité de programmation remettra son avis au conseil d'administration qui assume en dernier ressort la responsabilité juridique de l'association.

TITRE XI - COMPTES ET BUDGETS

Article 42

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleur(s) aux comptes chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Le mandat de contrôleur aux comptes prend fin lors du renouvellement des instances dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

Il est cependant rééligible.

Article 43.

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

TITRE XII - DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 44

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association par une délibération prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet et du but désintéressé de l'association (quorum des 2/3 et majorité de 4/5 ème des voix)

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE XIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 45

Le conseil d'administration est autorisé à établir des règlements d'ordre intérieur.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et associations exige une disposition statutaire ;

Seule l'assemblée générale est compétente pour établir un règlement d'ordre intérieur visant les dispositions ayant pour objet l'objectivité dans le traitement de l'information conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres

La dernière version approuvée par l'assemblée générale du 29/3/2023 du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration ou consultable sur le site web de l'association.

TITRE XIV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

En date du 14 décembre 2022, le Conseil d'Administration a décidé de confier la gestion quotidienne avec effet au 1er avril 2023 à Florence Coppenolle, Directrice Générale..

En date du 29 mars 2023, l'Assemblée générale a

-Acté la démission des administrateurs suivants :

DUMORTIER Geoffrey	82 09 09 195 59
VANDEWATTYNE Pierre	57 08 01 113 43
GODET Joseph	88 09 08 223 90
BUYSE Olivier	85 04 15 269 27

-Nommé les administrateurs suivants :

DECONINCK Frédéric 74 10 20 373 72
BONCHOUX Christophe 69 12 12 225 75
SURLEAU Dominique 66 06 09 056 35

Président				
GALAND	Grégoire	Rue du Nord 25c	7500	TOURNAI
Vice-présidents				
DORCHIES.	Michel	rue de la Botte d'Asperges 7	7540	KAIN
DECLERCK	Patrick	Rue Verte 39	7700	MOUSCRON
Administrateurs				
BAREZ	Isabelle	Avenue Champ de Bataille 379	7012	FLENU
BERTRAND	Paul	Chemin Landaise 18	7501	ORCQ
BONCHOUX	Christophe	Rue de Néchin 77	7520	TEMPLEUVE
BRUNIN	Julien	Rue Perdue 27	7500	TOURNAI
BUYSE	Olivier	Chaussée de Tournai 359.	7812	LIGNE
CABU	Julie	rue Jean Cousin 37/03	7500	TOURNAI
CAPELLE	Stéphane	Bd H.Rousseau 7	7800	ATH
CLEMENT	Marian	Hameau d'el Couture 1	7911	Frasnes-lez-Anvaing
DECONINCK	Frédéric	Rue Louis Pion 11A	7522	LAMAIN
DOMECYN	Alexandre	Clos des Saules 10	7700	MOUSCRON
DUMORTIER	Philippe	Rue du Maréchal 3A	7734	MAULDE
FEIHLE	Claude	181 Bd Eisenhower	7500	TOURNAI
FLAMENT	Frédéric	Rue de l'Egalité	7800	ATH
GALAND	Grégoire	Rue du Nord 25c	7500	TOURNAI
LANGLAIS	Jean-Louis	Rue de Gourgues 123	7608	WIERS
LIMBOURG.	Freddy	Rue Wastine, 2	7830	SILLY
MARECHAL.	Frédéric	Chemin de Bragues 5	7823	GIBECQ
MARLOT	Bastien	Rue Bas-Coron 30	7971	THUMAIDE
MORIAU	Philippe	Stocquoy 9	7830	HELLEBECQ
NUYTTENS	Jean-François	Chaussée du Risquons-Tout 193	7700	MOUSCRON
PAPLEUX	Pierre	Rue De La Poterne, 19	7800	ATH
PIERQUIN	Samuël	Rue de Vienne 11	7800	ATH
POTTIEZ	Florence	Chaussée de la Justice 94	7800	ATH
ROLET	Brigitte	rue de la Station. 79	7830	SILLY
SANDERS	Guillaume	Rue Beyaert. 22/1	7500	TOURNAI
SURLEAU	Dominique	rue de la Quemogne 6	7950	HUISSIGNIES
UYTTERHAEGEN	Gérard	Rue de Saint-Amand. 5	7603	BONSECOURS
VANDAELE	Roby	Jan Vanloooylaan 60	8670	KOKSIJDE
VANDER STRICHT	Karl	rue de Gaurain 4	7643	FONTENOY
VANNESTE	Gaëtan	Avenue des Frères Haeghe 21	7500	Tournai
VANNESTE	Gaëtan	Rue de l'Aurore 19	7700	MOUSCRON
VANOVERSCHELDE	Hélène	Rue Arde 10	7760	Celles
VERLEYE	Patrice	Avenue d'Audenarde 133	7540	KAIN
VIDTS	Charline	rue des Croisiers 28	7500	TOURNAI
VIFQUIN	René	Rue Basse Couture 20	7500	TOURNAI
VRYGHEM	Jean-Claude	Rue du Quevaucamps, 28	7711	DOTTIGNIES

Pour extrait conforme

Le Président

Grégoire GALAND